

La chaleur circule naturellement d'une température élevée vers une température basse, par exemple à travers les murs d'une maison en hiver.

En pratique, les pompes à chaleur sont capables de transférer la chaleur dans la direction opposée, en utilisant une quantité relativement faible d'énergie motrice.

Ainsi, les pompes à chaleur peuvent récupérer la chaleur de différentes sources à basse température, comme l'air, le sol ou l'eau, les eaux usées, et la transférer à une température plus élevée vers le système de chauffage d'un bâtiment ou sa production d'eau chaude sanitaire.

La filière pompe à chaleur participe activement à l'économie française. Elle représente en France 2,55 milliards d'Euros de chiffre d'affaires, 20 sites industriels, et 24 000 emplois directs et induits.

Elle participe également à la transition énergétique et en particulier aux objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) pour la valorisation de l'énergie renouvelable, à hauteur de 2 200 ktep en 2018 et de 2 800 à 3 200 ktep en 2023.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation thermique (RT 2012), la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages a publié il y a quelques semaines, un référentiel pour la mise en œuvre du label « Energie plus et Carbone moins ».

Les professionnels constatent que la pompe à chaleur et le chauffe-eau thermodynamique en logement, ainsi que les solutions air-air en tertiaire sont éradiqués en construction neuve. Ce constat s'explique par des fuites de fluide frigorigène, comptabilisées sur les installations, qui vont bien au-delà des limites fixées par les textes normatifs, réglementaires et législatifs.

En effet, ces fuites sont de trois types :

- Un taux de fuites annuel égal à 5 % de la charge initial ;

Selon les réglementations européennes et françaises en vigueur¹, les taux maximum autorisés sont de l'ordre de 2%.

Nous demandons à ce que cette valeur de 2% soit prise en compte dans le référentiel.

- Un taux de fuites à la recharge égal à 10 % de la charge initiale ;

Les opérateurs disposent d'une attestation d'aptitude qui certifie leur capacité à assurer des recharges parfaitement étanches comme l'exige le règlement F-Gas et l'arrêté du 29 février 2016 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité et d'aptitude.

Nous demandons à ce que ce taux de fuite soit égal à 0% dans le référentiel.

- Un taux de récupération des fluides en fin de vie égal à 45 %

Le code de l'environnement (art.R543-123) précise que la récupération intégrale du fluide frigorigène lors du démantèlement de l'équipement est exigée sous peine d'amende. Les nombreuses mesures prises en application du règlement F-Gas visant à signaler la présence de fluide frigorigène dans les appareils ainsi que la maturité de la filière de recyclage française (DEEE) nous laissent à penser que cette réglementation est bien respectée.

Nous demandons à ce qu'une valeur de 90% soit prise en compte dans le référentiel.

La filière ne comprend pas pourquoi, lorsqu'il s'agit des fluides frigorigènes, les pouvoirs publics considèrent que les normes et réglementations en vigueur ne sont pas appliquées. Alors que les 1ères conférences s'organisent pour présenter le Label E+C-, l'AFPAC demande en urgence de mettre le référentiel en ligne avec la réglementation.

Par ailleurs, l'AFPAC s'inquiète d'un déséquilibre entre la chaleur renouvelable et l'électricité renouvelable dans le Label E+C-.

¹ Règlement européen dit F-Gas 517/2014, normes NF EN 378-2 et NF EN 60335-2-40